

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 FEVRIER 2021

PROCES-VERBAL SUCCINCT

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le QUATRE FEVRIER, à 18 heures,
les membres du Conseil Municipal de la Ville de BERGERAC se sont réunis au nombre de 29, 30, 31,
30, 31 à la salle Anatole France, en vertu de l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités
Territoriales et de la convocation en date du 29/01/2021.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et messieurs Jonathan PRIOLEAUD, Laurence ROUAN(2), Jean-Pierre CAZES, Josie BAYLE, Charles MARBOT, Joaquina WEINBERG, Christian BORDENAVE, Eric PROLA, Gérald TRAPY, Marie-Claude ANDRIEUX-COURBIN, Marc LETURGIE, Christophe DAVID-BORDIER, Florence MALGAT, Joël KERDRAON, Marie-Hélène SCOTTI, Stéphane FRADIN, Marion CHAMBERON, Michaël DESTOMBES, Farida MOUHOUBI, Alain PLAZZI, Corinne GONDONNEAU, Alain BANQUET, Fabien RUET, Hélène LEHMANN, Adib BENFEDDOUL(1), Paul FAUVEL, Christine FRANCOIS, Julie TEJERIZO, Lionel FREL, Robert DUBOIS, Catherine DETTWEILER.

ABSENTS EXCUSES :

Fatiha BANCAL	a donné délégation à	Christian BORDENAVE
Marie LASSERRE	a donné délégation à	Michaël DESTOMBES
Marie-Lise POTRON	a donné délégation à	Marie-Hélène SCOTTI
Jacqueline SIMONNET	a donné délégation à	Christine FRANCOIS

(1) arrivé lors du dossier n°1 : « Décisions prises par le Maire et les adjoints dans le cadre des délégations reçues du Conseil Municipal (art L2122-22 du CGCT) ». Départ lors du dossier n°4 : « Avenant au contrat de délégation de Service Public avec la SEMAB – assurances », et retour lors du dossier n°10 : « Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain – ROXHANA – Avenant n°1 ».

(2) arrivée lors du dossier n°1 : « Décisions prises par le Maire et les adjoints dans le cadre des délégations reçues du Conseil Municipal (art L2122-22 du CGCT) ».

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Christophe DAVID-BORDIER est désigné comme Secrétaire de Séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Adopté par 33 voix pour.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé :

- une question, à la demande de Paul FAUVEL concernant le lancement d'une étude sur la vidéo protection à Bergerac,
- une motion contre le projet de démantèlement d'EDF « Hercule ».

Adopté par 33 voix pour.

POUR INFORMATION (L 2122.22)

DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUE LE MAIRE ET LES ADJOINTS ONT RECUES DU CONSEIL MUNICIPAL (ART. L 2122 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

- **Tarifs :**
 - crématorium 2020 / 2021 + complément,
 - animations de Noël 2020 – espaces dédiés.
- **Avenants aux conventions de prêt et Crédit Long Multi Index** avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente-Périgord suite aux transferts de compétences à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et au SIAEP Dordogne Pourpre.
- **Demande de subventions au auprès de :**
 - la Direction Régionale des Affaires Culturelle pour la création d'un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine,

- la Région Nouvelle Aquitaine pour le financement de l'étude urbaine sur le quartier de la gare,
- l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) au titre du contrat de Ville de l'Agglomération Bergeracoise année 2020.
- **Restitution d'une subvention au Trésor Public** suite au renoncement du projet « petite histoire d'hier et d'aujourd'hui » sur l'année 2020 porté par le centre social Jean Moulin.
- **Règlement (2ème acompte) dans le cadre du sinistre à l'abattoir municipal du 13 janvier 2020.**
- **Reprise de véhicules** par la société CITROEN CAZES BERGERAC.
- **Désignation d'un avocat** pour un recours contre l'arrêté interministériel du 15 septembre 2020.
- **Halle du Marché Couvert – Occupation des box :**
 - n°7 avec Christophe MATHON,
 - n°13 et 17 avec Monsieur Sylvain ALVES,
 - box n°18 avec Abdellah ARIBA.
- **Convention avec l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement en cycle complet.**
- **Diverses concessions de terrains pour sépulture dans les cimetières de la Ville.**
- **Marchés et accord cadre dans le cadre d'une procédure adaptée avec :**
 - la société PROMPT DESAMIANTAGE pour des travaux de réhabilitation de la « Petite Mission » afin d'y accueillir un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (Lot n°1 – Démolition et désamiantage),
 - le groupement des sociétés TOSHIBA Région Sud-Ouest et CM-CIC Leasing Solutions pour la mise à disposition d'un parc de reprographie,
 - la société CHRONOFEU pour l'entretien des installations de protection contre l'incendie dans les divers bâtiments de la Ville,
 - diverses entreprises pour la construction d'un foyer jeunes,
 - la société AUDIOPHIL pour la sonorisation des manifestations - Marché subséquent : Noël 2020,
 - le groupement d'Iléana POPEA pour la rénovation de la halle du Marché Couvert – Concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse,
 - la société COM 2000 SARL pour la commercialisation des espaces publicitaires pour un éventuel deuxième minibus, prolongation (avenant n°2),
 - la SARL BALDO RECUPERATION pour la vente et destruction d'un tracteur,
 - la société SOPRONET pour le nettoyage et la désinfection des locaux et matériels de l'abattoir municipal.
- **Marchés déclarés sans suite pour :**
 - Marché services et accès DATA déclaré sans suite car retrait de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise du groupement de commandes.
 - des travaux de rénovation de l'ancien hôpital de jour en bâtiments associatif (2ème phase) Lot n°5 : façades - Motif d'intérêt général,
 - le marché des travaux d'entretien et de réfection de toitures des bâtiments communaux, les lots n°1 (couverture Tuile / Ardoise) et le lot n°2 (Bac acier) sont résiliés avec l'entreprise Ecotoit, le marché subséquent (lot n°1) relatif aux travaux de nettoyage et de démoussage de couverture au Musée du tabac est résilié pour faute du titulaire.
- **Conventions de mise à disposition de locaux avec :**
 - l'association Nous les Lionnes à la Maison des Associations,
 - la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au centre social Germaine Tillion,
 - fin de mise à disposition du local 97 rue Neuve d'Argenson (avenant n°2) avec l'Office de Tourisme Bergerac Sud Dordogne.
- **Conventions de partenariat avec :**
 - l'association La Gargouille pour les animations de Noël 2020,
 - différents porteurs de projets ayant répondu à un appel à candidature pour occuper les chalets dédiés au Marché Artisanal de Noël 2020, place Louis de la Bardonnie,
 - la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour la distribution du magazine communautaire et l'accueil de loisirs qui se déroulera au centre de loisirs de Toutifaut durant les mois de juillet et août 2020,

- les Restos du Cœur pour la mise à disposition de matériel dans le cadre de la pandémie liée à l'épidémie du COVID-19,
- le Rotary Club de Bergerac dans le cadre d'une action caritative au profit du service pédiatrie de l'hôpital de Bergerac, le 12 décembre 2020,
- la Fédération Départementale des Centres Sociaux de la Dordogne pour la mise en œuvre du projet « accompagner le vieillissement dans une démarche de développement social local »,
- le Cabinet Conseils et Études Sociologiques « L'Atelier-Laïcité » pour l'animation de la cellule de veille et un accompagnement de groupes d'acteurs professionnels dans le cadre de la lutte contre la radicalisation durant la période de décembre 2020 à juin 2021,
- différents intervenants pour les animations en temps périscolaire et/ou scolaire dans les établissements scolaires de la Ville – Avenant en raison de la crise sanitaire liée à la COVID 19 pour modifier les intervenants d'école ou la nature des activités.

POUR DELIBERATION

ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS – ANNÉE 2021

Le tableau joint en annexe présente les propositions d'attributions de subventions.

Conformément au décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, les fonctionnaires mis à disposition des associations sont désormais comptabilisés et font l'objet de flux financiers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les attributions de subventions au titre de l'année 2021 conformément au tableau ci-annexé ;
- **FIXE** les modalités de versement comme suit :
 - Bourses emploi : paiement par douzième à la fin de chaque mois sur présentation du bulletin de salaire de l'agent recruté et de tous les documents utiles au suivi de la bourse emploi (contrat de travail, notification d'aide en cas d'emploi aidé, etc.) ; le dernier paiement sera effectué sur présentation d'un état des salaires réellement versés sur l'exercice au plus tard le 15 décembre 2021.
 - Subventions de fonctionnement :
 - **subventions supérieures ou égales à 15 000 €** : versement en 3 fois.
 - 1/3 du montant dès la délibération rendue exécutoire,
 - 1/3 courant juillet,
 - le solde courant septembre (pour les subventions supérieures ou égales à 75 000 € sur présentation du bilan financier certifié par le commissaire au compte),
 - **subventions comprises entre 1 500 € et 15 000 €** : versement en 2 fois.
 - 50 % dès la délibération rendue exécutoire,
 - 50 % en septembre,
 - **subventions inférieures ou égales à 1500 €** : versement en une seule fois courant juillet.

Le paiement est conditionné à la présentation des documents suivants :

- Comptes financiers présentés à la dernière Assemblée Générale,
- Avis d'inscription au répertoire SIRET et récépissé d'enregistrement en Préfecture,

- **AUTORISE** le Maire à signer :

- les avenants aux conventions d'Objectif et de Moyens conclus pour les associations percevant une subvention supérieure à 23 000 € à savoir :
 - ADIC BERGERAC 95
 - CLUB DES RETRAITES LOU CANTOU
 - USB RUGBY VALLEE DE LA DORDOGNE
 - SPORT NAUTIQUE BERGERAC
 - UNION SPORTIVE BERGERAC OMNISPORTS
 - UNION SPORTIVE LA CATTE
 - COS de la Ville de BERGERAC
 - MISSION LOCALE
 - LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021 article 6574, chapitre 65.

Compte tenu de leur qualité d'administrateurs dans les associations suivantes (ADIC Bergerac 95, le Cercle Musical, L'Union Musicale Bergeracoise, la Mission Locale, l'ADIL, la Banque Alimentaire, la Belle Équipe, Dordogne Sud Cyclisme et l'École de la Seconde Chance et le Bergerac Périgord Football Club) Laurence ROUAN, Marie LASSERRE, Alain BANQUET, Jonathan PRIOLEAUD, Eric PROLA, Josie BAYLE, Lionel FREL, Corinne GONDONNEAU, Marie-Hélène SCOTTI, Joël KERDRAON, Jacqueline SIMONNET et Paul FAUVEL ne participent pas au vote pour les subventions attribuées à ces associations.

Vote sur l'ensemble des subventions : 29 voix pour et 6 abstentions.

Vote sur les associations où les élus sont représentés :

- ADIC Bergerac 95 : 28 voix pour, 6 abstentions et 1 non participation (Laurence ROUAN)
- le Cercle Musical : 28 voix pour, 6 abstentions et 1 non participation (Marie LASSERRE)
- l'Union Musicale Bergeracoise : 28 voix pour, 6 abstentions et 1 non participation (Alain BANQUET)
- la Mission Locale : 23 voix pour, 6 abstentions et 6 non participation (Jonathan PRIOLEAUD, Eric PROLA, Josie BAYLE, Lionel FREL, Corinne GONDONNEAU, Marie-Hélène SCOTTI)
- l'ADIL : 28 voix pour, 6 abstentions et 1 non participation (Jonathan PRIOLEAUD)
- la Banque Alimentaire : 28 voix pour, 6 abstentions et 1 non participation (Joël KERDRAON)
- la Belle Équipe : 28 voix pour, 6 abstentions et 1 non participation (Jonathan PRIOLEAUD)
- Dordogne Sud Cyclisme : 29 voix pour, 5 abstentions et 1 non participation (Jacqueline SIMONNET)
- l'École de la Seconde Chance : 28 voix pour, 6 abstentions et 1 non participation (Eric PROLA)
- Bergerac Périgord Football Club : 29 voix pour, 5 abstentions et 1 non participation (Paul FAUVEL)

OCTROI DE LA GARANTIE À CERTAINS CRÉANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE ANNÉE 2021

Le Conseil Municipal de la Ville de BERGERAC :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n°20200044 en date du 10 juillet 2020 ayant confié au Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° D20170052, en date du 27 juin 2017 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Ville de BERGERAC,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Ville de BERGERAC, afin que la Ville de BERGERAC puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré :

- décide que la Garantie de la Ville de BERGERAC est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2021 est égal au montant maximal des emprunts que la Ville de BERGERAC est autorisée à souscrire pendant l'année 2021,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la Ville de BERGERAC pendant l'année 2021 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
 - si la Garantie est appelée, la Ville de BERGERAC s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Conseil Municipal au titre de l'année 2021 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- autorise le Maire, pendant l'année 2021, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Ville de BERGERAC, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- autorise le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté par 35 voix pour.

AVENANT AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC AVEC LA SEMAB (ABATTOIR) - ASSURANCES

La délibération D20200119 du 19 décembre 2020 a octroyé la Délégation de Service Public de gestion du centre d'abattage de Bergerac à la SEMAB. L'article 29 du contrat de concession fixe les obligations du concessionnaire en matière d'assurance.

Considérant que le délai entre la constitution effective de la SEMAB, le 29 décembre 2020, et le démarrage de son activité le 1^{er} janvier 2021 n'a pas permis de mener les consultations requises par le code de la commande publique auquel la SEMAB est soumise au regard, d'une part, du caractère public du service qu'elle a en charge et d'autre part, de la composition de son capital social.

Considérant que l'assureur de la ville pour le Dommage Aux Biens refuse d'assurer la SEMAB au motif que l'assurance de sociétés œuvrant dans ce domaine d'activité n'est pas dans le champ de sa clientèle traditionnelle et qu'il n'envisage pas d'investir ce champ particulier.

Considérant que les premières investigations menées conduisent à la conclusion d'une hausse importante, de 2 500,00 € à 14 000,00 € au minimum, des frais d'assurance qui devraient être supportés par la SEMAB.

Vue la possibilité d'assurer pour compte ouverte par l'article L112-1 du code des assurances,

Il est proposé au Conseil Municipal de conclure un avenant au contrat de Délégation de Service Public signé avec la SEMAB pour compléter son article 29 par les dispositions suivantes : « *Article 29-6 – Tant que le concessionnaire n'a pas été en mesure de mener les consultations nécessaires à la conclusion de contrats d'assurance lui garantissant les mêmes niveaux de garanties dont l'abattoir bénéficiait en tant que Régie Autonome, dans des conditions financières globalement similaires, la Ville assure pour compte la SEMAB, en accord avec les titulaires des contrats d'assurance idoines aux besoins de la SEMAB en la matière. Les montants correspondants seront refacturés par la Ville à la SEMAB* »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le principe de l'avenant au contrat de Délégation de Service Public avec la SEMAB,
- valide la rédaction de l'ajout à l'article 29 du dit contrat,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant en question.

En qualité de Président et Vice-Président de la SEMAB, Messieurs Jean-Pierre CAZES et Jonathan PRIOLEAUD ne participent pas au vote.

Adopté par 32 voix pour, 2 non participation.

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF) PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, et notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 15/12/2020,

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un Compte Personnel d'Activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le Compte Personnel d'Activité se compose de deux comptes distincts :

- le Compte Personnel de Formation (CPF) ;
- le Compte d'Engagement Citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet, ainsi qu'aux agents momentanément privés d'emploi, sous réserve de la prise en charge des allocations de retour à l'emploi par la collectivité ou sous réserve, pour l'agent en disponibilité, d'une demande de réintégration.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au Droit Individuel à la Formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents qui appartiennent à un cadre d'emplois de catégorie C et qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 (niveau BEP ou CAP) du répertoire national des certifications professionnelles.

MOBILISATION DU CPF

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle (en particulier s'inscrivant dans un dispositif de certification professionnelle « CléA ») ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Peut être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle, toute action de formation qui vise à :

- accéder à de nouvelles responsabilités, par exemple exercer des fonctions managériales (*formation au management, etc.*) ou encore pour changer de cadre d'emplois ou de grade (*préparation aux concours et examens, etc.*) ;
- effectuer une mobilité professionnelle (*et le cas échéant géographique*), par exemple pour changer de domaine de compétences (*un agent occupe un poste à dominante juridique et souhaite s'orienter vers un poste budgétaire et demande à bénéficier d'une formation en ce sens préalablement au moment de postuler, etc.*) ;
- s'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle, y compris dans le secteur privé, par exemple pour la création ou la reprise d'entreprise, etc. Le DIF ne pouvait pas être utilisé à cette fin.

Les agents peuvent donc solliciter leur CPF pour :

- le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée sur le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale ;
- le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public ; le suivi d'une action proposée par un organisme ayant souscrit aux obligations de déclarations prévues par le code du travail.

PROCÉDURE

Afin de mobiliser le CPF à l'appui de son projet d'évolution professionnelle, l'agent doit présenter celui-ci en formalisant une demande écrite qui détaille :

- la nature de son projet (motivation et objectif poursuivi, fonctions visées, compétences, diplôme ou qualifications à acquérir, recours ou non à un accompagnement type conseil en évolution professionnelle, etc.) ;
- le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.) ;
- le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur ;
- le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation ;
- le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 offre la possibilité aux employeurs publics de déterminer des plafonds de prise en charge des frais dans le cadre de l'utilisation du compte personnel de formation. À compter du 1^{er} janvier 2020, l'article 9 du décret n°2017-928 modifié prévoit explicitement la possibilité pour les collectivités de définir leurs propres plafonds de financement.

Il est proposé que cette prise en charge par la Ville de Bergerac soit de 1 500 €, pour la totalité de la formation (quel que soit le nombre d'années de celle-ci), à régler soit directement à l'agent sur présentation d'un justificatif du paiement total de sa formation soit à l'organisme de formation par le biais d'une convention.

S'il est constaté que tout ou partie de la formation n'a pas été suivie sans motif valable (avis médical, etc.), l'employeur demandera le remboursement des frais qu'il a engagés.

Les frais annexes occasionnés par la formation, comme les frais de déplacements, de nuitée, de repas, etc ne seront pas pris en charge.

De plus, les autorisations d'absence seront accordées dans la seule limite des crédits d'heures de l'agent.

L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Les demandes de formation payante seront examinées chaque année au cours du 3^{ème} trimestre dans le cadre du plan de formation annuel et donc du prévisionnel budgétaire établi pour l'année suivante.

Toute demande présentée par un agent nécessite qu'une réponse motivée lui soit communiquée dans le délai de deux mois suivant le dépôt de sa demande. Toute absence de réponse pourra juridiquement être contestée par un agent, en raison du défaut de motivation.

REFUS DE LA DEMANDE PAR L'ADMINISTRATION

Toute décision de refus doit être motivée en recourant, notamment, aux fondements suivants :

- le financement de la formation (défaut de crédits disponibles) ;
- les nécessités de service (le calendrier de la formation envisagée n'est pas compatible avec les nécessités de service) ;
- le projet d'évolution professionnelle de l'agent (l'agent ne dispose pas des prérequis pour suivre la formation souhaitée, la demande ne peut être retenue au regard des priorités définies par l'employeur en complément de celles consacrées par le décret, etc.).

Par ailleurs, l'article 22 *quater* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que l'administration doit recueillir l'avis de la commission administrative paritaire préalablement à un troisième refus portant sur une demande d'utilisation par un agent du CPF pour une action de formation de même nature. La demande, portant sur une même action de formation ou une action poursuivant les mêmes objectifs d'acquisition de compétences, doit avoir été refusée pendant deux années consécutives.

Le Conseil Municipal est donc appelé à approuver les modalités de mise en œuvre du CPF dans les conditions fixées ci-dessus à compter du 01 janvier 2021.

Adopté par 34 voix pour.

ACTUALISATION DE LA LISTE DES LOGEMENTS DE FONCTION

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifiant les conditions d'octroi des logements de fonction,

Vu les délibérations de la Ville de Bergerac du 17 décembre 2015 fixant les modalités d'occupation et des 15 décembre 2016 puis du 07 juin 2018 qui actualisent la liste des logements de fonction,

Suite à 2 départs en retraite intervenus aux Équipements Sportifs pour lesquels une nouvelle organisation du service sans gardien logé a été mise en place ainsi qu'au transfert du gardien logé sur le site de l'Abattoir auprès de la nouvelle Société d'Économie Mixte des Abattoirs de Bergerac (SEMAB) au 1^{er} janvier 2021, il convient de modifier la liste des logements adoptée au Conseil Municipal du 20 décembre 2018.

I – Logements de fonction par nécessité absolue de service (gratuité du logement nu)

EMPLOI	ETABLISSEMENT ADRESSE DU LOGEMENT	TYPE	SURFACE
Gardiennage	Stade G. Simounet 11 rue Lavoisier	T4	128 m2
Gardiennage	Salle de l'Orangerie Parc Jean Jaurès	T4	129 m2

II – Logements de fonction par nécessité absolue de service supprimé (gratuité du logement nu)

EMPLOI	ETABLISSEMENT ADRESSE DU LOGEMENT	TYPE	SURFACE
Gardiennage	Complexe sportif du Barrage	T4	123 m2
Gardiennage	Gymnase le Tounet 7 rue Alain Fournier	T4	130 m2
Gardiennage et Abattage d'urgence	Abattoirs Municipaux Route de Ste Alvère	T4	84 m2

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal se prononce sur cette liste actualisée au 1^{er} janvier 2021.

Adopté par 29 voix pour et 5 contre.

PROJET DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR LES TOITURES DU BÂTIMENT DE LA SAÏCA – LANCEMENT D'UNE ÉTUDE D'IMPACT ET DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES PROMESSE DE BAIL EMPHYTÉOTIQUE

Dans le cadre de son activité de développement des énergies nouvelles, la SEM 24 PERIGORD ENERGIES propose à la Ville d'étudier l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures du bâtiment de la SAÏCA, propriété de la Commune.

Ce bâtiment, implanté 17-19 rue Montesquieu, sur la parcelle cadastrée section DE - n° 184, dispose d'une surface totale de toiture d'environ 6.790 m².

Cette opération ne sera réalisée que sous réserve de la validation de toutes les études et demandes administratives nécessaires à l'aboutissement de l'opération. Les études devront également prendre en compte le désamiantage et le renouvellement des toitures.

L'ensemble de ces études et démarches est dirigé par la SEM 24 PERIGORD ENERGIES, et les dépenses afférentes sont prises en charge par cette dernière. La Commune n'engage aucune mise de fonds, mais s'engage à mettre à disposition les toitures du bâtiment de la SAÏCA par bail emphytéotique.

Ce bail définitif ne pourra être signé par le Maire qu'une fois les conditions évoquées ci-avant remplies, et après une nouvelle délibération actant les résultats des études.

Auparavant, la SEM 24 PERIGORD ENERGIES propose la signature d'une promesse de bail emphytéotique pour lui permettre d'engager ces études.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le projet de promesse de bail emphytéotique sur la toiture du bâtiment de la SAÏCA et autorise le Maire à le signer ;
- autorise la SEM 24 PERIGORD ENERGIES à lancer les études et démarches administratives préalables.

Adopté par 34 voix pour.

PROJET DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR LES TOITURES DES BÂTIMENTS DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – LANCEMENT D'UNE ÉTUDE D'IMPACT ET DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES – PROMESSE DE BAIL EMPHYTÉOTIQUE

Dans le cadre de son activité de développement des énergies nouvelles, la SEM 24 PERIGORD ENERGIES propose à la Ville d'étudier l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments du Centre Technique Municipal (CTM) de la Ville.

Le CTM, implanté rue Denis Papin, sur la parcelle cadastrée section BC - n° 317, est composé de plusieurs bâtiments dont la surface totale de toiture est d'environ 4.250 m².

Cette opération ne sera réalisée que sous réserve de la validation de toutes les études et demandes administratives nécessaires à l'aboutissement de l'opération. Les études devront également prendre en compte le désamiantage et le renouvellement des toitures.

L'ensemble de ces études et démarches est dirigé par la SEM 24 PERIGORD ENERGIES, et les dépenses afférentes sont prises en charge par cette dernière. La Commune n'engage aucune mise de fonds, mais s'engage à mettre à disposition les toitures des bâtiments du CTM par bail emphytéotique.

Ce bail définitif ne pourra être signé par le Maire qu'une fois les conditions évoquées ci-avant remplies, et après une nouvelle délibération actant les résultats des études.

Auparavant, la SEM 24 PERIGORD ENERGIES propose la signature d'une promesse de bail emphytéotique pour lui permettre d'engager ces études.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le projet de promesse de bail emphytéotique sur les toitures des bâtiments du CTM et autorise le Maire à le signer ;
- autorise la SEM 24 PERIGORD ENERGIES à lancer les études et démarches administratives préalables.

Adopté par 34 voix pour.

OPÉRATION PROGRAMMÉE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT – RENOUVELLEMENT URBAIN ROXHANA – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

L'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) ROXHANA, lancée le 1^{er} janvier 2019, prévoit notamment le versement de subventions à destination des propriétaires afin de les accompagner dans leur projet de réhabilitation de logements.

Le montant de cette participation est fixé dans la convention, approuvée par délibération du 20 décembre 2018, selon les secteurs, le statut du propriétaire, la nature et le montant des travaux.

À ce titre, les dossiers présentés en annexe sont éligibles à une subvention de la Ville.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- approuve le montant des subventions par propriétaire ;
- autorise le versement des subventions dès lors que les travaux seront réalisés et les factures acquittées ;
- autorise le Maire à signer tous documents afférents.

Adopté par 34 voix pour.

OPÉRATION PROGRAMMÉE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT – RENOUVELLEMENT URBAIN – ROXHANA - AVENANT N°1

Par délibération en date du 20 décembre 2018, la Ville approuvait les termes de la convention pour la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH-RU) désormais dénommée « ROXHANA ».

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, Maître d'Ouvrage de l'opération, a approuvé, par délibération du Conseil Communautaire du 25 janvier 2021, l'avenant n°1 à la convention de programme.

Cet avenant intègre notamment de nouveaux partenaires et précise leurs conditions d'intervention : Procivis Nouvelle-Aquitaine, la Fondation Abbé Pierre et Action Logement.

Par ailleurs, la Ville qui s'est engagée à financer les aides aux ravalements de façades a souhaité modifier les conditions d'attribution de ces primes afin qu'elles puissent concerner davantage de propriétaires et avoir un impact significatif sur le patrimoine bâti du secteur en renouvellement urbain.

Les modalités d'attribution et les périmètres sont précisés dans le projet d'avenant joint à la présente délibération.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

- approuve le nouveau règlement d'attribution des primes façades et les termes de l'avenant n°1 à la convention OPAH-RU ;
- autorise le Maire ou son représentant à signer cet avenant et tout document s'y rapportant.

Adopté par 35 voix pour.

OPÉRATION D'EFFACEMENT DES RÉSEAUX AVEC LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA DORDOGNE – ROUTE DE BORDEAUX – MODIFICATION DU MONTANT DES TRAVAUX

Par délibération n° D20200130 en date du 10 décembre 2020, le Conseil Municipal a accepté, pour la route de Bordeaux (avenue Charles de Gaulle), le principe d'effacement des réseaux d'électricité, d'effacement du réseau Orange, et de rénovation/extension du réseau de l'éclairage public.

Concernant ce dernier point, le montant annoncé initialement ne concernait que la tranche 1 des travaux. Il convient d'y rajouter une tranche 2, ce qui va entraîner les modifications suivantes :

- l'opération globale (sur l'ensemble des travaux évoqués ci-avant) est donc estimée aujourd'hui à 443 244,22 € H.T. (au lieu de 391 697,69 € H.T.) et la répartition du montant des travaux s'établira comme suit :

Entité	Travaux	Part financée	Montant financé	Montant total
SDE 24	réseau BT Tranche 1	15%	16 151,66 € H.T.	78 557,81 € H.T.
	réseau BT Tranche 2	15%	18 223,58 € H.T.	
	Éclairage public Tranche 1	30%	28 718,61 € H.T.	
	Éclairage public Tranche 2	30%	15.463,96 € H.T.	
Ville de Bergerac	réseau BT Tranche 1	45%	48 455,00 € H.T.	273 019,10 € H.T.
	réseau BT Tranche 2	45%	54 670,74 € H.T.	
	réseau FT Tranche 1	100%	28 493,59 € H.T.	
	réseau FT Tranche 2	100%	38 307,13 € H.T.	
	Éclairage public Tranche 1	70%	67 010,07 € H.T.	
	Éclairage public Tranche 2	70%	36.082,57 € H.T.	

ENEDIS	réseau BT Tranche 1	40%	43 071,10 € H.T.	91 667,31 € H.T.
	réseau BT Tranche 2	40%	48 596,21 € H.T.	
MONTANT TOTAL				443 244,22 € H.T.

Les autres dispositions de la délibération du 10 décembre 2020 restent inchangées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- accepte les modifications du montant des travaux comme stipulé ci-dessus, et s'engage à y participer selon les modalités et dans les conditions financières ci-dessus exposées ;
- autorise le Maire à signer tous les documents afférents.

Adopté par 35 voix pour.

RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE - ENTREPRISE STOCKGEL - CONVENTION DE SERVITUDE ENTRE LA VILLE ET LE SDE24

Afin d'alimenter le terrain de l'entreprise STOCKGEL, rue Denis Papin, le Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne doit réaliser un raccordement électrique.

Pour la réalisation de ces travaux, le S.D.E. 24 sollicite l'accord de la Commune sur le tracé du câble qui traversera les parcelles BC n°317 et 320, propriétés de la Commune.

Il convient alors d'établir une convention de servitude avec le S.D.E. 24.

Les droits et les obligations attachés à cette convention seront transférés au gestionnaire de réseau de distribution d'électricité (ENEDIS), exploitant de l'ouvrage, dès sa remise en concession.

Le projet de convention et le plan des travaux sont joints à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le projet de convention de servitude joint à la présente délibération ;
- autorise le Maire ou son représentant à signer cette convention de servitude et toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de cette affaire.

Adopté par 35 voix pour.

MOTION CONTRE LE PROJET DE DÉMANTÈLEMENT D'EDF « HERCULE »

Depuis 1946, l'entreprise intégrée EDF est le garant du service public d'électricité qui a un rôle central à jouer dans la mise en œuvre du modèle français de transition énergétique.

Parce que l'énergie est un bien de première nécessité et au cœur du défi climatique et parce que le climat est avant tout une question de régulation et de service public, ce dernier doit justement être au cœur de la politique énergétique du pays.

Or le projet de réorganisation d'EDF, baptisée "Hercule" qui vise à séparer l'entreprise publique en deux entités d'ici à 2022 est le démantèlement et la vente à la découpe de notre modèle énergétique français.

Hercule a pour objectif de créer d'un côté un "EDF bleu" comprenant le nucléaire, les barrages hydroélectriques et le transport de l'électricité et de l'autre un "EDF vert" comprenant Enedis, EDF Renouvelables, Dalkia, la direction du commerce, les activités d'outre-mer, ...

En revanche la branche "EDF vert" serait partiellement privatisée et introduite en bourse à hauteur de 35%, ainsi son capital serait ouvert aux investisseurs extérieurs, ce qui serait catastrophique pour nos réseaux de distributions d'électricité. Or les réseaux sont des piliers du système énergétique français. Ils ont permis un accès équitable de tous à ce bien de première nécessité qu'est l'énergie sous ses différentes formes.

La valorisation d'« EDF vert » reposerait essentiellement sur celle d'Enedis, qui est assise sur le monopole dont il dispose aujourd'hui de par la loi avec les contrats de concessions avec les collectivités. Qui dit contrat de concession rappelle que les réseaux de distribution n'appartiennent pas à Enedis mais aux autorités concédantes (communes ou syndicats d'Énergie).

Or, ce schéma présente des risques majeurs pour EDF, nos inquiétudes portent sur la place d'Enedis dans « EDF vert » et la structure du capital d'« EDF vert ».

Comment sera assurée la gestion de nos réseaux de distribution, leur sécurisation, leur déploiement, leur réparation si des objectifs de rentabilité sont donnés par les nouveaux actionnaires. N'y aura-t-il pas transfert de propriété de nos réseaux au profit d'EDF vert afin de revaloriser les actifs de cette nouvelle structure ?

En effet les collectivités pourront décider de confier cette distribution à une entreprise privée, qui appliquera non seulement ses propres tarifs mais qui ne desservira pas tous les territoires de la même façon.

Le seul intérêt de ce projet est donc financier et non industriel : capter le cash issu de la distribution d'électricité sur la base du tarif fixé par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) pour financer les activités de services.

Le Conseil Municipal affirme que :

- EDF doit être le bras armé d'une politique publique de l'énergie pour l'État,
- le projet HERCULE de démantèlement de l'entreprise intégrée EDF est néfaste pour nos réseaux de distributions pour nos territoires et pour nos concitoyens.

Les élus de la commune de Bergerac s'opposent au projet HERCULE qui prévoit le démantèlement d'EDF et la privatisation partielle d'ENEDIS et demande au Gouvernement de préserver le service public de l'énergie dans son intégralité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette motion.

Adopté par 35 voix pour.

QUESTION DIVERSE

A la demande de Paul FAUVEL concernant le lancement d'une étude sur la vidéo protection à Bergerac.

Le présent procès-verbal a été affiché le - 8 FEV. 2021



Le Maire

Jonathan PRIOLEAUD